



**Arrêté municipal temporaire AMT 23-DST-289**  
Réglementation de la circulation et du stationnement

**AVENUE AMIRAL CHAUVIN (RD 112)**  
**Section panneaux entrée/sortie d'agglomération et giratoire des Portes de Cé non compris**

**ROUTE DE POUILLÉ (approche du giratoire de Pouillé)**

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal 23-DST-283 du 18 septembre 2023 réglementant la circulation et le stationnement avenue Amiral Chauvin (RD 112) dans sa section comprise entre le giratoire des Portes-de-Cé (non compris) et celui de Pouillé (compris) dans le cadre de la poursuite des travaux d'aménagement de pistes cyclables réalisés pour le compte d'Angers Loire Métropole par les entreprises **DURAND et LRB du 18 septembre au 17 novembre 2023 inclus** ;

**Vu** la demande formulée le 18 septembre 2023 par l'entreprise **ESVIA** sise 12, rue Léonard de Vinci - ZA La Claverie - 49070 SAINT LÉGER DE LINIÈRES pour la réalisation du marquage vertical et horizontal avenue Amiral Chauvin (RD 112) dans sa section comprise entre les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération et le giratoire des Portes-de-Cé non compris de même que route de Pouillé à l'approche du giratoire de Pouillé ;

**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies pendant le déroulement des opérations ;

**Arrête :**

**Article 1** – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant les travaux programmés **du 20 septembre au 17 novembre 2023 inclus**.

**Article 2** – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus **avenue Amiral Chauvin (RD 112) entre les panneaux d'entrée/sortie d'agglomération et le giratoire des Portes-de-Cé non compris de même que route de Pouillé à l'approche du giratoire de Pouillé**, à l'exception des véhicules et engins de l'entreprise ESVIA autorisés, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit sur ces voies au droit du chantier au fur et à mesure de sa progression :

- **avenue Amiral Chauvin (section panneaux d'entrée/sortie d'agglomération / giratoire des Portes-de-Cé non compris)**
  - le stationnement sera interdit sur l'emprise des travaux des deux côtés de l'avenue ;
  - la circulation piétonne sur trottoir sera perturbée et pourra s'effectuer sur le trottoir opposé et sur le(s) cheminement(s) aménagé(s) par l'entreprise ;
  - la piste cyclable sera neutralisée ;
  - la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.
- **route de Pouillé sur environ 100 mètres à l'approche du giratoire de Pouillé**
  - la circulation piétonne sera interdite et devra s'effectuer sur le trottoir opposé et sur le cheminement aménagé par l'entreprise ;
  - la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

**Article 3** - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours ainsi qu'au véhicule de collecte d'Angers Loire Métropole.

AMT 23-DST-289 DU 19/09/23 - 1/2

**Article 4** – La mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite incombera à l'entreprise **ESVIA** dès le début de son intervention de même que le retrait de toute signalisation dès qu'elle ne répondra plus aux exigences du chantier à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; **la signalisation comprendra obligatoirement des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de travaux, des baliroads ou dispositifs équivalents et/ou barrières de chantier basses (visibilité à préserver) en délimitation de l'emprise des zones d'intervention.**

**Article 5** – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

→ **l'entreprise sera particulièrement attentive** à maintenir le(s) cheminement(s) piétons aménagé(s) par ses soins en parfait état de sécurité tout au long des travaux, notamment lors des manœuvres des véhicules et engins de chantier, et à prévoir toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes notamment par l'ajout de dispositif empêchant l'accès du chantier à toute personne non habilitée ;

→ l'utilisation du domaine public par l'entreprise s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (éclairage public, espaces verts, réseaux aériens ou souterrains, voirie...) ; en cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation par l'entreprise, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera à l'entreprise, à ses frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

**Article 6** – Dès réception, l'affichage du présent arrêté sera effectué sur les sites concernés par **l'entreprise ESVIA** et y être maintenu par ses soins jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 7** – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

**Article 8** – L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'entreprise **ESVIA** dès son arrivée sur site et y sera maintenu jusqu'à la fin des travaux ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit lisible dans son intégralité par tous en permanence.

**Article 9** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **ESVIA**.

**Article 10** – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 19 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation,  
l'adjoint chargé des travaux,  
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle  
49 130 Les Ponts-de-Cé  
Tél. 02 41 79 75 75  
mairie@ville-lespontsdece.fr



L'original est signé électroniquement